



Date de dépôt : 29 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Francisco Taboada : Y a-t-il d'autres donateurs anonymes dans les comptes de campagne ?

En date du 26 septembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nous avons appris dans la presse du 19 septembre 2025 que l'association de soutien à l'action politique de Pierre Maudet a été sanctionnée. Et que « lors de son instruction, la chancellerie d'Etat a constaté que les normes légales relatives à la transparence en matière d'élections n'ont pas été respectées par cette association et par la fiduciaire qu'elle a mandatée pour vérifier ses comptes et la liste de ses donateurs ».

Cette sanction pose question dès lors que la chancellerie d'Etat avait précédemment validé lesdits comptes. Et de se poser la question de savoir si d'autres problèmes apparaissent dans les diverses comptabilités de campagne. Je remercie ainsi par avance le Conseil d'Etat de ses réponses aux questions suivantes :

- 1. Est-ce que la vérification des donateurs est systématique pour toutes les campagnes ?*
- 2. Est-ce que la chancellerie peut garantir qu'aucun autre donateur « fictif » n'existe dans les autres comptes de campagne ainsi que pour des élections précédentes ?*
- 3. Est-ce que la chancellerie va procéder à un contrôle systématique et rétroactif desdits comptes de campagne ? En tout cas pour les élections cantonales de 2023 ?*
- 4. Si oui, quand aurons-nous le résultat de l'analyse ? Sinon, pourquoi ?*

5. *Pourquoi la chancellerie a-t-elle validé les comptes de l'Association de soutien à Pierre Maudet si les éléments étaient douteux ? En quoi consiste ainsi réellement le travail de la chancellerie dans cette vérification ?*
6. *Est-ce que le Conseil d'Etat estime que la loi actuelle est suffisante ? Prévoit-il de la renforcer afin d'obtenir une meilleure transparence ?*
7. *Comment le Conseil d'Etat garantit-il la sécurité juridique et la prévisibilité de ses décisions, si des comptes validés peuvent être révoqués un an plus tard sans faits nouveaux objectivement établis ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, et conformément aux articles 29A et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05), le Conseil d'Etat rappelle que le législateur a décidé de confier la tâche de contrôle des comptes et des donateurs des partis politiques à un organe de contrôle indépendant et non à l'Etat. Ces organes de contrôle indépendants sont des fiduciaires agréés. Il leur revient de s'assurer que les comptes et la liste des donateurs sont corrects au vu des exigences légales en la matière et ils engagent leur responsabilité sur ce point.

La loi ne prévoit pas que la chancellerie d'Etat procède à un nouveau contrôle des comptes des partis – en d'autres termes, elle ne prévoit pas que la chancellerie d'Etat contrôle les contrôleurs. La chancellerie d'Etat doit seulement s'assurer d'avoir reçu l'ensemble des documents prévus par la LEDP, dont une attestation de conformité en règle.

L'association mentionnée dans cette question ainsi que son fiduciaire ont fait l'objet de décisions de la chancellerie d'Etat. Des recours ont été déposés contre ces décisions devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas répondre de manière plus circonstanciée, s'agissant de procédures ouvertes.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat souligne que l'auteur de cette question est l'ancien trésorier de ladite association. Il tient donc à rappeler la teneur de l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC; rs/GE B 1 01) sur l'obligation des députés de s'abstenir lorsqu'un intérêt personnel est en jeu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ